

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ANNONCES ET AVIS DIVERS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies,	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix: minimum	10 fr.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie: 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies: 1. fr. 75
Etranger: Port en sus.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

9 décembre — Loi portant modification des statuts de la banque de l'Indochine, de la banque de Madagascar et de la banque de l'Afrique occidentale. (*Arrêté de promulgation n° 333 du 4 juillet 1941*) 364

1941

27 mars — Décret portant publication et mise en vigueur de l'accord de paiement entre la France et la Finlande signé le 28 février 1941. (*Arrêté de promulgation n° 334 du 4 juillet 1941*) 365

18 avril — Loi complétant la loi du 23 janvier 1941 relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer. (*Arrêté de promulgation n° 335 du 4 juillet 1941*) 367

29 avril — Décret accordant l'autorisation d'interventions nouvelles du fonds de solidarité coloniale. (*Arrêté de promulgation n° 340 du 4 juillet 1941*) 368

3 mai — Loi modifiant la loi du 8 février 1941 relative aux règlements de certaines dettes en monnaies étrangères. (*Arrêté de promulgation n° 336 du 4 juillet 1941*) 368

7 mai — Arrêté ministériel fixant, en application de l'article 3 de la loi du 23 mars 1941, relative à l'administration et à la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale, le taux et le décompte des frais de régie perçus par les services locaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre. (*Arrêté de promulgation n° 337 du 4 juillet 1941*) 369

12 mai — Décret modifiant l'article 22 du décret du 10 juillet 1920 organisant le corps des administrateurs des colonies en ce qui concerne l'avancement. (*Arrêté de promulgation n° 338 du 4 juillet 1941*) 369

12 mai — Décret portant modification à la liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie. (*Arrêté de promulgation n° 339 du 4 juillet 1941*) 370

12 mai — Décret modifiant le décret du 26 octobre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies relevés de leurs fonctions. (*Arrêté de promulgation n° 361 du 11 juillet 1941*) 371

27 mai — Loi modifiant et complétant, en ce qui concerne les colonies et les territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (*Arrêté de promulgation n° 343 du 9 juillet 1941*) 371

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1941

1^{er} juillet — N° 325 — Arrêté créant une commission dite « commission de port » chargée d'examiner les questions relatives à l'importation et l'exportation des produits par le port de Lomé 372

1^{er} juillet — N° 327 — Arrêté portant montant maximum des mandats de versement n° 5 Chp. montant maximum des chèques de paiement (nominatif et d'assignation) du même tireur au profit d'un même destinataire. 373

8 juillet — N° 342 — Arrêté interdisant la vente du ricin dans le Territoire 373

10 juillet — N° 344 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 150 du 22 mars 1941 interdisant la circulation des bovidés dans l'agglomération d'Atakpamé 373

12 juillet	— N° 362 — Arrêté fixant les conditions des examens professionnels pour l'avancement des agents des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F., du chemin de fer et du wharf.	373
12 juillet	— N° 497 — Décision modifiant la limitation de vente du sucre fixée par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et les décisions subséquentes.	374
12 juillet	— N° 498 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	375
Personnel		375
Divers		379

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941

28 avril	— Décret fixant le nombre des élèves à admettre chaque année à l'E. N. F. O. M. (sections administratives) et le nombre des adjoints des services civils des colonies admis au stage.	380
----------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis d'importation et de transit du café au Maroc	381
Domaines	381
Nécrologie	381

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Statuts des banques

ARRETE N° 333 promulguant au Togo la loi du 9 décembre 1940 portant modification des statuts de certaines banques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 9 décembre 1940;

Vu les instructions en date du 24 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 9 décembre 1940 portant modification des statuts de la banque de l'Indochine, de la banque de Madagascar et de la banque de l'Afrique occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la banque de l'Indochine :

1° — Les trois premiers alinéas de l'article 43 sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'administration de la banque est confiée à un conseil composé de huit membres au moins, de douze au plus, y compris le président du conseil d'administration.

« Quatre administrateurs sont nommés par arrêté : deux par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, un par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et un par arrêté concerté de deux secrétaires d'Etat.

« Le président, choisi parmi les administrateurs, est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies. Il peut être révoqué dans la même forme ».

2° — Les premier et sixième alinéas de l'article 44 sont ainsi modifiés :

« Les quatre administrateurs désignés par le gouvernement dans les conditions visées à l'article précédent sont, en principe, nommés pour cinq ans, sauf révocation dans la même forme.

« En cas de vacance dans le conseil, celui-ci pourra se compléter provisoirement jusqu'au maximum de douze, en attendant la prochaine réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les nominations définitives ».

3° — L'article 47 est ainsi complété :

« Le président du conseil d'administration est chargé, sous le contrôle du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales. Il représente la société à l'égard des tiers pour l'exécution des décisions du conseil ».

4° — Le premier alinéa de l'article 50 est ainsi modifié :

« Aucune délibération n'est valable sans le concours de quatre administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

5° — L'article 52 est ainsi modifié :

« Le président remplit les fonctions de directeur général, mais peut, pour son propre compte et sous sa responsabilité personnelle, charger de ces fonctions une autre personne choisie en dehors du conseil d'administration ».

6° — L'article 54 est ainsi modifié :

« Le président et, le cas échéant, la personne choisie par lui pour remplir, pour son propre compte et sous sa responsabilité personnelle les fonctions de directeur général, ne peuvent faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale. Aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte.

« Les directeurs de succursales et agences ne peuvent faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale, sans l'autorisation du conseil d'administration de la banque; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte ».

ART. 2. — Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la banque de Madagascar :

1° — Le premier alinéa de l'article 45 est ainsi modifié :

« L'administration de la banque est confiée à un conseil de huit administrateurs au moins, de douze au plus, y compris le président du conseil d'administration ».

2° — Le quatrième alinéa de l'article 46 est ainsi modifié :

« En cas de vacance dans le conseil, celui-ci pourra se compléter provisoirement jusqu'au maximum de douze, en attendant la prochaine réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les nominations définitives ».

3° — Le deuxième alinéa de l'article 47 est ainsi modifié :

« Pour les administrateurs nommés par arrêté, le nombre des actions dont la possession est obligatoire est réduit à vingt ».

4° — Les deux premiers alinéas de l'article 50 sont ainsi modifiés :

« Quatre administrateurs sont nommés par arrêté, dont deux par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, un par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances, et un par arrêté concerté des deux secrétaires d'Etat. Ils sont, en principe, nommés pour cinq ans, sauf révocation dans la même forme.

« Le président du conseil d'administration, directeur général, choisi parmi les administrateurs, est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies. Il peut être révoqué dans la même forme ».

5° — Le premier alinéa de l'article 52 est ainsi modifié :

« Aucune délibération n'est valable sans le concours de quatre administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

6° — L'article 57 est supprimé.

7° — Les mots « nommés par décret » sont supprimés à l'article 54.

ART. 3. — Les modifications suivantes sont apportées aux statuts de la banque de l'Afrique occidentale :

1° — Le premier alinéa de l'article 45 est ainsi modifié :

« L'administration de la banque est confiée à un conseil composé de huit membres au moins, de douze au plus, y compris le président du conseil d'administration ».

2° — Le quatrième alinéa de l'article 46 est ainsi modifié :

« En cas de vacance dans le conseil, celui-ci pourra se compléter provisoirement jusqu'au maximum de douze, en attendant la prochaine réunion de l'assemblée générale qui statuera sur les nominations définitives ».

3° — Les deux premiers alinéas de l'article 50 sont ainsi modifiés :

« Quatre administrateurs sont nommés par arrêté dont deux par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, un par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances, et un par arrêté concerté des deux secrétaires d'Etat. Ils sont, en principe, nommés pour cinq ans, sauf révocation dans la même forme.

« Le président du conseil d'administration, choisi parmi les administrateurs, est nommé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux colonies. Il peut être révoqué dans la même forme ».

4° — L'article 52 est ainsi modifié :

« Aucune délibération n'est valable sans le concours de quatre administrateurs au moins. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres pré-

sents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

5° — Le premier alinéa de l'article 54 est ainsi modifié :

« Le président du conseil d'administration est chargé, sous le contrôle du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales. Il représente la société à l'égard des tiers pour l'exécution des décisions du conseil ».

6° — Les cinquième et sixième alinéas de l'article 55 sont ainsi modifiés :

« Le président remplit les fonctions de directeur général, mais peut, pour son propre compte et sous sa responsabilité personnelle, charger de ces fonctions une autre personne choisie en dehors du conseil d'administration ».

7° — L'article 56 est ainsi modifié :

« Le président du conseil d'administration et, le cas échéant, la personne choisie par lui pour remplir, pour son propre compte et sous sa responsabilité personnelle, les fonctions de directeur général, ne peuvent faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte ».

8° — L'article 57 est supprimé;

9° — L'article 59 est ainsi modifié;

« Les directeurs des succursales et des agences ne peuvent faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale, sans autorisation du conseil d'administration de la banque; aucun effet ou engagement revêtu de leur signature ne peut être admis à l'escompte ».

ART. 4. — Les modifications prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus auront effet à compter du 1er janvier 1941.

ART. 5. — Les fonctions de commissaire du gouvernement auprès des banques coloniales sont obligatoirement exercées par des fonctionnaires du ministère des colonies ou du ministère des finances en activité de service.

ART. 6. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* de la République française et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Conventions internationales

ARRETE N° 334 promulguant au Togo le décret du 27 mars 1941 relatif à l'accord de paiement entre la France et la Finlande, signé le 28 février 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 27 mars 1941;

Vu l'instruction en date du 20 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 mars 1941 portant publication et mise en vigueur de l'accord de paiement entre la France et la Finlande signé le 28 février 1941.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'accord de paiement entre la France et la Finlande, signé à Vichy le 28 février 1941, et dont la teneur suit, est approuvé, et entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

ACCORD DE PAYEMENT ENTRE LA FRANCE ET LA FINLANDE

Le gouvernement français et le gouvernement de Finlande, désireux de régler le régime des paiements entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Le présent accord s'applique aux catégories suivantes de paiements entre la France et la Finlande :

1^o — Règlement des marchandises d'origine française importées en Finlande et des marchandises d'origine finlandaise importées en France, que l'importation soit effectuée directement, par transit à travers un pays tiers ou par l'entremise d'intermédiaires domiciliés en pays tiers;

2^o — Règlement des frais accessoires afférents au trafic des marchandises entre les deux pays, tels que commissions, frais de transport, d'expédition, d'assurances, de transbordement et autres;

3^o — Rétributions pour services, salaires, honoraires, pensions, secours et paiements analogues;

4^o — Redevances de brevet, licences de fabrication, droits d'auteurs et autres règlements analogues;

5^o — Paiements afférents aux opérations d'assurances et de réassurances;

6^o — Paiements afférents au service des capitaux investis par des personnes physiques ou morales françaises en Finlande et par des personnes physiques ou morales finlandaises en France, tels que loyers, fermages, dividendes, intérêts, revenus, amortissements contractuels;

7^o — Avoirs en compte dans les banques existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Les paiements visés aux alinéas 6 et 7 ci-dessus ne pourront être effectués en Finlande qu'avec le consentement de la Suomen Pankki.

Les organismes chargés de l'exécution du présent accord sont : en France, l'office des changes (service de la compensation); en Finlande, la Suomen Pankki.

Les deux organismes peuvent s'entendre sur d'autres règlements que ceux énumérés aux alinéas 1^{er} à 7 ci-dessus.

Art. 2. — Les dettes françaises envers la Finlande énumérées à l'article 1^{er} et les dettes finlandaises envers la France énumérées à l'article 1^{er}, échues et non transférées avant la mise en vigueur du présent accord, seront réglées conformément aux dispositions du présent accord.

Art. 3. — Le présent accord s'applique aux paiements entre la Finlande, d'une part, le territoire douanier de la France métropolitaine, l'Algérie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et les territoires africains sous mandat français, la Syrie et le Liban, d'autre part.

Art. 4. — La contre-valeur de toute marchandise d'origine finlandaise importée en France ainsi que les autres paiements effectués conformément au présent accord devront être réglés par versement en francs français à l'office des changes (service de la compensation).

De même, la contre-valeur de toute marchandise d'origine française importée en Finlande et les autres paiements effectués conformément au présent accord devront être réglés par versement en markkas à la Suomen Pankki.

Les versements s'effectueront aux échéances librement fixées par les contrats.

Les règlements afférents à des dettes échues antérieurement à la mise en vigueur du présent accord devront être effectués au plus tard trois mois après la mise en vigueur du présent accord.

Art. 5. — Les sommes encaissées par la Suomen Pankki, conformément à l'article 4, seront portées au crédit d'un compte, non productif d'intérêts, tenu en markkas au nom de l'office des changes (service de la compensation). Les disponibilités de ce compte seront utilisées aux paiements en Finlande, prévus à l'article 1^{er}.

Les sommes encaissées par l'office des changes (service de la compensation), conformément à l'article 4, seront portées au crédit d'un compte, non productif d'intérêts, tenu en francs français au nom de la Suomen Pankki. Les disponibilités de ce compte seront utilisées aux paiements en France, prévus à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Les produits d'origine française pourront faire l'objet de compensations privées avec des produits d'origine finlandaise, sous réserve, dans chaque cas particulier, d'une autorisation spéciale des autorités compétentes des deux pays.

Au cas où des compensations privées donneraient lieu à des paiements, ceux-ci seront effectués à la Suomen Pankki et à l'office des changes (service de la compensation); ils seront portés à un compte spécial « Compensation privée » et inscrits à des sous-comptes individuels. Les deux organismes s'entendront pour effectuer la liquidation des soldes qui pourraient éventuellement se produire.

Les compensations privées déjà approuvées de part et d'autre seront exécutées d'après les modalités convenues dans les contrats respectifs.

Art. 7. — La Suomen Pankki et l'office des changes (service de la compensation) s'avertiront réciproquement, au jour le jour, des versements effectués au crédit des comptes visés à l'article 5. Chaque avis d'encaissement portera les mentions nécessaires pour l'exécution des paiements correspondant aux ayants droit.

Ces paiements seront effectués dans l'ordre chronologique des versements et dans la limite des disponibilités des comptes.

Art. 8. — En ce qui concerne les versements des débiteurs des deux pays, prévus à l'article 4, du présent accord, la conversion en markkas et en francs français se fera d'après les règles suivantes :

a) La Suomen Pankki et l'office des changes (service de la compensation) fixeront, d'un commun accord, le cours du change entre le markka et le franc français. Ce cours sera appliqué pour la conversion en markkas des dettes libellées en francs français et pour la conversion en francs français des dettes libellées en markkas ;

b) Les dettes libellées en devises autres que le markka ou le franc français seront converties en markkas en Finlande, et en francs français en France, au cours officiel coté le jour du versement respectivement en Finlande et en France ou, à défaut, au dernier cours officiel coté avant cette date.

Art. 9. — Si la Suomen Pankki et l'office des changes (service de la compensation) conviennent d'une modification du cours de conversion entre le markka et le franc français et qu'à ce moment l'un des deux comptes de compensation présente un solde, les versements seront effectués à l'ancien cours sur l'autre compte de compensation, jusqu'à ce que le solde existant au moment de la modification soit épuisé.

Art. 10. — Au cas où, faute de disponibilités en markkas ou en francs français, un solde considérable se produirait en faveur de la Finlande ou de la France, les deux gouvernements s'entendront sur les mesures à adopter pour rétablir l'équilibre des paiements.

Art. 11. — Les avances pour achat de marchandises originaires de la Finlande ou de la France destinées à être importées en France ou respectivement en Finlande, seront réglées selon les dispositions du présent accord, à condition que ces avances se réfèrent à des licences d'importation ou d'exportation déjà délivrées par les autorités compétentes et qu'elles soient prévues dans le contrat d'achat de la marchandise et correspondent aux usages commerciaux.

Art. 12. — Chacun des deux gouvernements prendra, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier du système de règlement des créances prévu par les dispositions du présent accord.

Art. 13. — La Suomen Pankki et l'office des changes (service de la compensation) s'entendront sur les modalités techniques nécessaires au fonctionnement régulier de cet accord et concluront les arrangements nécessaires à cet effet.

Art. 14. — Afin d'utiliser en totalité ou en partie les soldes figurant à leur compte de clearing et faciliter ainsi le bon fonctionnement du présent accord, les deux gouvernements pourront, d'un commun accord, réaliser des compensations tripartites avec les pays auxquels ils sont liés par des accords de clearing.

Art. 15. — Si, à l'expiration du présent accord, un solde subsistait d'un côté ou de l'autre, les débiteurs du pays créancier devront continuer à verser les montants dus selon les dispositions du présent accord jusqu'à l'amortissement total des créances correspondant à ce solde.

Art. 16. — Le présent accord entrera en vigueur le 28 avril 1941.

Il pourra être dénoncé en tout temps, moyennant un préavis de trois mois, mais pas plus tôt que le 31 juillet 1941.

Fait en double exemplaire à Vichy, le 28 février 1941.

(L. S.) F. DARLAN.

— Y. BOUTHILLIER.

— H. HOLMA.

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables à la Tunisie, au Maroc, ainsi qu'à la Syrie et au Liban.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 mars 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*
Amiral DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Amiral DARLAN.

Frais exceptionnels de transport par voie de mer

ARRETE N° 335 promulguant au Togo la loi du 18 avril 1941 complétant la loi du 23 janvier 1941 relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi du 23 janvier 1941 relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer, promulguée au Togo le 3 avril 1941 ;

Vu la loi du 18 avril 1941 ;

Vu les instructions en date du 12 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 18 avril 1941 complétant la loi du 23 janvier 1941 relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 23 janvier 1941, relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer, sont applicables aux marchandises parvenues en France ou dans un port de l'empire français.

ART. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Amiral DARLAN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Fonds de solidarité coloniale

ARRETE N° 340 promulguant au Togo le décret du 29 avril 1941 accordant l'autorisation d'interventions nouvelles du fonds de solidarité coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 25 octobre 1940, créant un fonds de solidarité coloniale, promulguée au Togo le 11 décembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 réglant le fonctionnement du fonds de solidarité coloniale, promulgué au Togo le 3 avril 1941;

Vu le décret du 29 avril 1941;

Vu les instructions en date du 20 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 avril 1941 qui accorde l'autorisation d'interventions nouvelles du fonds de solidarité coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 25 octobre 1940, notamment en ses articles 5 et 7;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de solidarité coloniale exprimé dans son procès-verbal du 12 avril 1941;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le fonds de solidarité coloniale est autorisé à apporter son concours dans le soutien des productions agricoles, forestières, industrielles et maritimes suivantes :

1^o — Amélioration des cuirs et peaux;

2^o — Enrichissement de la forêt équatoriale;

3^o — Organisation de la production rizicole en Guyane;

4^o — Développement de la pêche maritime à Saint-Pierre et Miquelon;

5^o — Intensification de la culture du ricin et de la production d'huile;

6^o — Industrie de la pâte à papier;

7^o — Carburants coloniaux.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Paiement de dettes en monnaies étrangères

ARRETE N° 336 promulguant au Togo la loi du 3 mai 1941 relative aux règlements de certaines dettes en monnaies étrangères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 8 février 1941 sur le paiement de certaines dettes en monnaies étrangères, promulguée au Togo le 17 mai 1941;

Vu la loi du 3 mai 1941;

Vu les instructions en date du 12 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 3 mai 1941 qui modifie la loi du 8 février 1941 relative aux règlements de certaines dettes en monnaies étrangères.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 8 février 1941 ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les versements prévus aux articles précédents doivent être faits dans les délais fixés par l'office des changes ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

*L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères et à l'intérieur,*
Amiral DARLAN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Frais de régie

ARRETE N° 337 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 7 mai 1941 fixant en application de l'article 3 de la loi du 23 mars 1941, relative à l'administration et à la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale le taux et le décompte des frais de régie perçus par les services locaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGÔ,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 23 mars 1941 relative à l'administration et à la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, promulguée au Togo le 17 mai 1941;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1941;

Vu les instructions en date du 20 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté du 7 mai 1941 du secrétaire d'Etat aux colonies fixant, en application de l'article 3 de la loi du 23 mars 1941, relative à l'administration et à la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale, le taux et le décompte des frais de régie perçus par les services locaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 23 mars 1941 relative à l'administration et à la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des frais de régie perçus par le service local de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en vertu de l'article 3 de la loi susvisée est fixé à 8 p. 100 du montant brut des recouvrements effectués.

ART. 2. — Dans le cas où l'administration est autorisée à continuer, au cours de la période de séquestre ou de celle de liquidation; l'exploitation de certaines entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, les frais de régie sont calculés au taux de 0,25 p. 100 sur les produits bruts de l'exploitation. Les sommes provenant de la liquidation totale ou partielle de l'entreprise supporteront les frais de régie au taux fixé à l'article précédent.

ART. 3. — Les trois cinquièmes des prélèvements fixés aux articles ci-dessus sont encaissés au profit du budget général ou à défaut, du budget local.

Le surplus en est réparti, chaque année, dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur, entre les agents de l'administration qui auront participé aux opérations de séquestre ou de liquidation.

Fait à Vichy, le 7 mai 1941.

Amiral PLATON.

Corps des administrateurs des colonies

ARRETE N° 338 promulguant au Togo le décret du 12 mai 1941 modifiant l'article 22 du décret du 10 juillet 1920 organisant le corps des administrateurs des colonies en ce qui concerne l'avancement (temps de commandement).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGÔ,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, promulgué en A. O. F. par arrêté du 16 novembre 1920;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo, promulgué au Togo par arrêté du 12 juillet 1924;

Vu le décret du 12 mai 1941;

Vu les instructions en date du 20 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 mai 1941 qui modifie l'article 22 du décret du 10 juillet 1920 organisant le corps des administrateurs des colonies en ce qui concerne l'avancement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 10 juillet 1920 organisant le personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des 6^e, 7^e et 8^e alinéas de l'article 22 du décret du 10 juillet 1920 organisant le corps des administrateurs des colonies sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Aucun administrateur-adjoint de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur de 3^e classe s'il n'a accompli aux colonies, dans le corps des administrateurs, le stage d'élève administrateur compris, quatre ans au moins de services effectifs, dont deux ans dans les postes de l'intérieur.

« Aucun administrateur de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur en chef s'il n'a accompli aux colonies quatre ans au moins de services effectifs en qualité d'administrateur de 3^e, 2^e ou 1^{re} classe, dont deux ans comme chef d'une circonscription administrative.

« Le temps de séjour aux colonies exigé est réduit respectivement à trente-deux mois et seize mois, dont un an dans un poste à l'intérieur ou comme chef d'une circonscription administrative pour les administrateurs-adjoints et les administrateurs qui ont été nommés directement à la 2^e et à la 1^{re} classe, en vertu des articles 10, 11, 13, 14 et 18 du présent décret ».

ART. 2. — A titre transitoire, les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne seront applicables, en ce qui concerne le temps de séjour obligatoire dans un poste de l'intérieur ou comme chef d'une circonscription administrative, que dans un délai de deux ans, à compter du 1^{er} juillet 1941.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux journaux officiels des diverses colonies et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Amiral PLATON.

Prohibitions de sortie

ARRETE N° 339 promulguant au Togo le décret du 12 mai 1941 portant modification à la liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie de certaines marchandises, promulgué au Togo le 5 mars 1941;

Vu le décret du 12 mai 1941;

Vu les instructions en date du 20 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 mai 1941 portant modification à la liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 relatif aux prohibitions de sortie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 29 juillet 1940;

Vu le décret du 13 septembre 1940;

Vu le code des douanes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est complétée comme suit :

NUMEROS du tarif douanier	DESIGNATION des marchandises	MINISTRES responsables
0164 et 0165	Chlorure de sodium	P.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil, ministre
secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères et à l'intérieur,
Amiral DARLAN.*

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.*

*Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
Pierre PUCHEU.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

Personnel

ARRETE No 361 promulguant au Togo le décret du 12 mai 1941 modifiant le décret du 26 octobre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies relevés de leurs fonctions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 septembre 1940, qui permet au secrétaire d'Etat aux colonies, pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, de relever de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant de son autorité, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, promulguée au Togo le 26 octobre 1940;

Vu le décret du 26 octobre 1940 qui détermine, du point de vue de la solde, des indemnités et des droits à une pension de retraite, le statut des fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que des officiers publics et ministériels des mêmes territoires, relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1940, promulgué au Togo le 5 décembre 1940;

Vu le décret du 12 mai 1941;

Vu les instructions en date du 26 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 mai 1941 modifiant le décret du 26 octobre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies relevés de leurs fonctions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 27 septembre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions;

Vu le décret du 26 octobre 1940 pris en application de ladite loi;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1940 concernant les fonctionnaires et agents civils des colonies relevés de leurs fonctions, est ainsi modifié :

« I. — Les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés aux colonies, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, titulaires d'emplois conduisant à pension de l'Etat relevés de leurs fonctions par application de la loi du 27 septembre 1940, auront droit, sans condition d'âge, à l'expiration de la période de trois mois prévue par l'article 2 de cette loi :

« a) S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature;

« b) S'ils ne remplissent pas cette condition, mais réunissent au moins quinze ans de services effectifs à la jouissance immédiate d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté, pour chaque année de services de la catégorie A et d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum, augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne.

« II. — Les fonctionnaires ou agents soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, une allocation annuelle égale au montant de la rente de vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions, si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine, à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« III. — Les fonctionnaires ou agents tributaires du régime de la caisse intercoloniale de retraites auront droit :

« a) S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature;

« b) S'ils ne remplissent pas cette condition, mais réunissent au moins quinze ans de services effectifs, à la jouissance immédiate d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté, pour chaque année de services dans les colonies de la catégorie A, et en France, et d'un vingt-cinquième pour chaque année de services militaires ou de services dans les colonies de la catégorie B, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum, augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne ».

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 12 mai 1941.

PHILIPPE PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Liberté de la presse

ARRETE No 343 promulguant au Togo la loi du 27 mai 1941 sur la liberté de la presse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 mai 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 27 mai 1941 modifiant et complétant, en ce qui concerne les colonies et les territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15, 26 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, sont, en ce qui concerne les colonies et les territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, ainsi modifiés :

« Art. 15. — L'alinéa final est ainsi modifié :

« Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 à 15 frs. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcée contre le contrevenant si, dans les douze mois précédents, il a été condamné pour contravention de même nature ».

« Art. 26. — L'offense au chef de l'Etat par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 3.000 frs. ou de l'une de ces deux peines seulement ».

« Art. 45. — Les crimes et délits prévus par la présente loi sont déférés à la cour d'assises. Sont exceptés et déférés au tribunal de police correctionnelle les délits et infractions prévus par les articles 2, 3, 4, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 17 (§§ 2 et 4), 26, 27 (§ 2), 28 (§ 2), 32, 33 (§ 2), 36, 37, 38, 39 et 40 de la présente loi ainsi que les provocations aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, lesdites provocations prévues et réprimées par l'article 24.

« Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police, les contraventions prévues par les articles 15, 17 (§§ 1^{er} et 3), 21 et 33 (§ 3) de la présente loi ».

ART. 2. — L'article 60 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est, en ce qui concerne les colonies et territoires sous mandat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, ainsi complété :

« Art. 60. —

« Les dispositions de l'article 49 concernant le droit de saisie (alinéa 1^{er} de l'article 49) et d'arrestation préventive ne sont pas applicables en cas d'infraction à l'article 26 de la présente loi.

« La saisie et l'arrestation auront lieu, en ce cas, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle ».

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Importation et exportation des produits par le port
de Lomé

ARRETE N° 325 créant une commission dite « commission de port », chargée d'examiner les questions relatives à l'importation et l'exportation des produits par le port de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1935 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions ministérielles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au territoire du Togo une commission dite « commission du port », chargée d'examiner les questions relatives à l'importation ou l'exportation des produits par le port de Lomé.

La commission siège à Lomé. Elle se réunit, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

ART. 2. — La commission est constituée comme suit :
Le commandant du secteur maritime du Togo

Le délégué du service des transports maritimes,

Le directeur des chemins de fer et du wharf ou son délégué,

Le chef du bureau des affaires économiques ou son délégué,

Le président de la chambre de commerce de Lomé ou son délégué.

Les représentants des exportateurs.

Le délégué du service des transports maritimes est rapporteur de la commission, qui peut lui déléguer ses pouvoirs pour des questions nettement définies précédemment débattues en séance.

ART. 3. — *Attributions.* — La commission a un rôle de coordination entre la section des transports maritimes, le service du wharf, les services économiques du Territoire, et la chambre de commerce.

Elle établit le plan présumé d'évacuation des produits du cru, compte tenu des arrivées probables de navires.

Elle étudie les questions qui lui sont soumises tant par les services intéressés que par le commerce.

Elle propose toute mesure qu'elle jugera propre à accélérer le chargement ou le déchargement des navires, et à diminuer leur stationnement sur rade.

Elle émet des vœux concernant le nombre, la date et le tonnage disponible des navires ravitailleurs.

La commission, organe consultatif, n'intervient pas dans la gestion du wharf, qui reste assurée, conformément aux règlements en vigueur, exclusivement par la direction des chemins de fer et du wharf.

Les procès-verbaux des réunions de la commission sont transmis au Gouverneur, Commissaire de France.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1941, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1941.

J. DELPECH.

Chèques postaux

ARRETE N° 327 portant montant maximum des mandats de versement n° 5 Chp. montant maximum des chèques de paiement (nominatif et d'assignation) du même tireur au profit d'un même destinataire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 155 du 23 mars 1941 ouvrant tous les bureaux de postes du Territoire au service de chèques postaux de P. A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 1995 du 4 juin 1941 du Haut-Commissaire de France à Dakar portant modification aux articles 21 et 47 de l'instruction sur le service des chèques postaux de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des mandats de versement 5 Ch. P. pouvant être émis par le bureau de Lomé est fixé à : 500.000 francs.

ART. 2. — Le montant maximum des chèques de paiement (nominatifs et d'assignation) du même tireur au profit du même destinataire est, pour les différents bureaux du Togo limité comme suit :

Lomé 500.000 francs.

Anécho,	} 100.000 francs.
Atakpamé,	
Palimé,	
Sokodé,	
Lama-Kara,	
Mango, Bassari.	

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juillet 1941.

J. DELPECH.

Ricin

ARRETE N° 342 interdisant la vente du ricin dans le Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les Sociétés indigènes de prévoyance;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Après avis des Sociétés indigènes de prévoyance intéressées et sur la proposition de l'inspecteur de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente du ricin tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite pour compter du 15 juillet jusqu'au 1^{er} octobre 1941 dans tout le Territoire.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 8 juillet 1941.

J. DELPECH.

Peste bovine

ARRETE N° 344 abrogeant l'arrêté n° 150 du 22 mars 1941 interdisant la circulation des bovidés dans l'agglomération d'Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1933 organisant l'inspection vétérinaire et l'élevage;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 150 du 22 mars 1941 interdisant la circulation des bovidés dans l'agglomération d'Atakpamé;

Vu le rapport n° 13 du vétérinaire auxiliaire en service à Atakpamé et la transmission n° 1554 du commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 150 du 22 mars 1941 interdisant la circulation des bovidés dans l'agglomération d'Atakpamé.

ART. 2. — Le commandant du cercle du centre et le vétérinaire auxiliaire en service à Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1941.

J. DELPECH.

Personnel

Examens professionnels

ARRETE N° 362 fixant les conditions des examens professionnels pour l'avancement des agents des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F., du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 725 du 24 décembre 1931 fixant les modalités et le programme du concours professionnel imposé aux agents

du cadre local indigène des travaux publics, sachant lire et écrire le français en vue de leur admission à la 4^e classe de leur grade;

Vu l'arrêté n° 726 du 24 décembre 1931 fixant les modalités et le programme du concours professionnel imposé aux mécaniciens et opérateurs du cadre local indigène du service radiotélégraphique, sachant lire et écrire le français en vue de leur admission à la 7^e classe de leur grade;

Vu l'arrêté n° 727 du 24 décembre 1931 fixant les modalités et le programme de l'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant l'organisation du cadre local indigène du service du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 728 du 24 décembre 1931 fixant les modalités et le programme de l'examen des candidats à la classe de début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du service des travaux publics;

Vu l'arrêté n° 729 du 24 décembre 1931 fixant les modalités et le programme de l'examen des candidats à la classe de début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du service radiotélégraphique;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 réglant à nouveau le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938 portant modification aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'additif du 20 août 1938 fixant les modalités et le programme professionnel des candidats à la classe de début d'un emploi supérieur du cadre local indigène du service des travaux publics;

Vu l'arrêté n° 483 du 25 août 1938 complétant l'arrêté n° 305 du 1^{er} juin 1938;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics, directeur du réseau des chemins de fer, du wharf et du phare du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des cadres locaux indigènes des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf, dont la promotion est subordonnée par les arrêtés organiques à un examen professionnel, sont après inscription au tableau d'avancement dans les conditions du 2^e paragraphe de l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 1934 déferés à une commission d'examen dans les conditions suivantes :

ART. 2. — La commission se réunit à Lomé dans le mois suivant la parution au journal officiel du tableau d'avancement.

Elle est composée comme suit :

Président :

Le chef du service des travaux publics,
Directeur du réseau des chemins de fer et du wharf.

Membres :

Un administrateur désigné par le Commissaire de France,
L'adjoint au chef du service des travaux publics et du chemin de fer,
Le chef du bureau du personnel,
Le chef du service, ou de subdivision des travaux publics intéressé.

ART. 3. — Les sujets de composition sont choisis par le chef du service, ou de subdivision intéressé et arrêté par le chef du service des travaux publics et du chemin de fer. Ils sont placés sous enveloppe scellée.

ART. 4. — Les travaux sont exécutés sans le secours d'aucune documentation. Le président de la commission fixe, le cas échéant, le nombre et la qualité des auxiliaires nécessaires.

Chaque séance est surveillée par un membre de la commission, ou par un fonctionnaire ou agent désigné par le président. Pour les épreuves comportant plusieurs séances, le travail déjà exécuté sera rassemblé à la fin de chaque séance par le surveillant et remis au début de la séance suivante.

ART. 5. — Après la dernière séance, un procès-verbal est établi par la commission entière qui note immédiatement les épreuves, et donne son avis sur l'avancement de l'agent examiné.

Le procès-verbal et les épreuves sont remis au Commissaire de France qui décide de la nomination à intervenir. En cas d'avis favorable, celle-ci prend date du 1^{er} jour du semestre pour lequel le tableau d'avancement a été établi, sauf report pour raison budgétaire au premier jour d'un semestre ultérieur.

ART. 6. — L'examen comprend obligatoirement trois épreuves dont la durée est fixée par le chef du service des travaux publics et des chemins de fer :

un rapport écrit ou oral sur une question de service;
une interrogation sur le règlement ou la comptabilité;

un travail correspondant à la spécialité de l'agent examiné exécuté en une ou plusieurs séances;

Les épreuves sont cotées de 0 à 20 — Le total des points obtenus doit être au moins égal à 30, sans qu'aucune note ne soit inférieure à 6.

ART. 7. — Le présent arrêté qui abroge les arrêtés susvisés nos 725, 726, 727, 728, 729 du 24 décembre 1931 et l'additif susvisé du 20 août 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1941.

J. DELPECH.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 497 modifiant la limitation de vente du sucre fixée par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 et les décisions subséquentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local et les décisions subséquentes qui ont modifié les limitations prévues par ledit arrêté;

Vu les décisions subséquentes modifiant la limitation de vente des sucres et notamment la décision n° 233 du 22 mars 1941;

Vu les arrivages récents et les stocks subsistant sur les anciens approvisionnements et dans le but d'éviter des avaries sur lesdits stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de sucre dont la vente par le commerce local est autorisée mensuellement est fixé à 18 tonnes à compter du 1^{er} juillet 1941.

ART. 2. — La répartition de l'augmentation de 6 tonnes sur le contingent fixé antérieurement sera effectuée entre les diverses maisons de commerce,

dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 en commençant par les stocks les plus anciens.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1941.

J. DELPECH.

DECISION N° 498 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions subséquentes portant déblocage partiel desdits stocks;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 10 juillet sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

Riz

S. C. O. A. 500 kilos.

Cette quantité est destinée au ravitaillement de la compagnie de tirailleurs stationnée à Lomé.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1941.

J. DELPECH.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Tableaux d'avancement

Personnel de l'enseignement

Par arrêté n° 345 du :

11 juillet 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local européen de l'enseignement du territoire du Togo pour le deuxième semestre 1941 :

Pour le grade d'inspecteur des écoles de 1^{re} classe :

Champion Albert, inspecteur des écoles de 2^e cl.

Pour le grade d'instituteur principal de 1^{re} classe :

Thomas André, instituteur principal de 2^e classe.

Géomètres

Par arrêté n° 346 du :

11 juillet 1941. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel des géomètres du territoire du Togo pour le deuxième semestre 1941 :

Pour le grade de géomètre principal de 3^e classe :

Lalondrelle Georges, géomètre de 1^{re} classe.

Personnel des travaux publics

Par arrêté n° 347 du :

11 juillet 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local européen des travaux publics du territoire du Togo pour le deuxième semestre 1941 :

Pour le grade de surveillant principal de 2^e classe :

Angeletti Laurent, surveillant principal de 3^e cl.

Pour le grade de surveillant de 2^e classe :

Thierry Louis, surveillant de 3^e classe.

Pour le grade de surveillant de 3^e classe :

Walter Claire, surveillant de 4^e classe.

Pour le grade d'agent-comptable de 3^e classe :

Gbedey Robert, agent-comptable de 4^e classe.

Personnel des chemins de fer et du wharf

Par arrêté n° 348 du :

11 juillet 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo pour le deuxième semestre 1941 :

Pour le grade d'agent-comptable principal de 3^e cl. :

Pinelli Roch, agent-comptable de 1^{re} classe.

Wallon Gaston, agent-comptable de 1^{re} classe.

Pour le grade d'ouvrier d'art de 2^e classe :

Cantara Louis, ouvrier d'art de 3^e classe.

Commission

Par décision n° 480 du :

4 juillet 1941. — Une commission composée de :

M. Garnier, ingénieur principal, chef du service des travaux publics *Président*

M.M. Sanson Pierre, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef du bureau des finances et du personnel,

Langier Maurice, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre général des travaux publics et des mines des colonies,

Venault Louis, ingénieur-adjoint de 4^e classe du cadre général des travaux publics et des mines des colonies,

Membres

se réunira au gouvernement (salle des conférences), sur convocation de son président, à l'effet de s'assurer des capacités et aptitudes au grade d'ingénieur-

adjoint du cadre général des travaux publics et des mines des colonies, de M. Dabezies Georges Maurice, adjoint technique principal de 1^{re} classe du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

M. Venault est nommé rapporteur de ladite commission.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nomination

Par arrêté n° 328 du :

4 juillet 1941. — Le planton de 6^e classe Limoan Germain, du cadre local subalterne, qui a subi avec succès l'examen professionnel prévu au paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934, est admis dans le cadre local supérieur du Togo en qualité de commis d'administration de 8^e classe.

Tableaux d'avancement

Personnel des P. T. T.

Par arrêté n° 349 du :

11 juillet 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes des P. T. T. du territoire du Togo pour le deuxième semestre 1941 :

Pour le grade de commis principal de 3^e classe :

Pereira Eusèbe, commis hors classe.

Pour le grade de commis hors classe :

Maleaux Joseph, commis de 1^{re} classe.
Gonçalvès René, commis de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis de 3^e classe :

Bruce Doe Thomas, commis de 4^e classe.
Wilson Godfroy, commis de 4^e classe.

Pour le grade de commis de 5^e classe :

Gomez Robert, commis de 6^e classe.

Pour le grade de commis de 8^e classe :

Bocconi Jean, surnuméraire.

Pour le grade de facteur de 2^e classe :

Bouraima Samuel, facteur de 3^e classe.

Commis d'administration

Par arrêté n° 350 du :

11 juillet 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local indigène des commis d'administration du territoire du Togo, pour le deuxième semestre 1941 :

Pour le grade de commis principal de 5^e classe :

Akouété Paulin, commis d'administration principal de 6^e classe.

Bannerman Pierre, commis d'administration principal de 6^e classe.

Alomenou Emmanuel, commis d'administration principal de 6^e classe.

da Ernestho Léopold, commis d'administration principal de 6^e classe.

Pour le grade de commis d'administration de 1^{re} cl. :

Obikpi Norbert, commis d'administration de 2^e cl.
Maboudou Joseph, commis d'administration de 2^e cl.
Lawson Bernardin, commis d'administration de 2^e cl.
Lassey Combévi, commis d'administration de 2^e cl.
da Sylva Yacintho, commis d'administration de 2^e classe.

Dossah Paul, commis d'administration de 2^e classe.
Lawson Jacob, commis d'administration de 2^e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 2^e cl. :

Amegnizin Faustin, commis d'administration de 3^e classe.

Yevu Joseph, commis d'administration de 3^e classe.

Pour le grade de commis d'administration de 3^e cl. :

Ako Michel, commis d'administration de 4^e classe.
Pindra François, commis d'administration de 4^e cl.
Wallabrègue Robert, commis d'administration de 4^e classe.

Hundt John, commis d'administration de 4^e classe.
Messah Sylvanus Pierre, commis d'administration de 4^e classe.

Kitissou Mathias, commis d'administration de 4^e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 4^e cl. :

Gnamey Roger, commis d'administration de 5^e cl.
d'Almeida Joseph, commis d'administration de 5^e cl.
Johnson Nicolas, commis d'administration de 5^e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 5^e cl. :

Atayi Jonathan, commis d'administration de 6^e cl.
Etè Sylvain, commis d'administration de 6^e classe.
Lawson Léonard, commis d'administration de 6^e cl.
Loko Albert, commis d'administration de 6^e classe.
Amoussou Romuald, commis d'administration de 6^e classe.

Pascal Emile, commis d'administration de 6^e classe.

Gbedey Théophile, commis d'administration de 6^e cl.
Hantz Richard, commis d'administration de 6^e cl.
Apété Martin, commis d'administration de 6^e classe.

Pour le grade de commis d'administration de 6^e cl. :

Ajavon Frédéric, commis d'administration de 7^e cl.
Aghey Jean, commis d'administration de 7^e classe.
Houessou Jean, commis d'administration de 7^e cl.
Moevi Sébastien, commis d'administration de 7^e cl.
Amouzou Adolphe, commis d'administration de 7^e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 7^e cl. :

Amoussou Virgile, commis d'administration de 8^e cl.
Edorh Thomas, commis d'administration de 8^e cl.

Personnel des Douanes

Par arrêté n° 351 du :

11 juillet 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local indigène des douanes du territoire du Togo pour le deuxième semestre 1941 :

Pour le grade de préposé de 3^e classe :

Ajayee Dominique, préposé de 4^e classe.
Batonou Bernard, préposé de 4^e classe.
Eklou Michel, préposé de 4^e classe.

Pour le grade de préposé de 6^e classe :

Kudadjé Gabriel, préposé de 7^e classe.
Lawson Drackey Joseph, préposé de 7^e classe.

Inspecteurs de police

Par arrêté n° 352 du :

11 juillet 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local indigène de la police du territoire du Togo, pour le deuxième semestre 1941 :

Pour le grade d'inspecteur auxiliaire de 2^e classe :
Deckon Cosme, inspecteur auxiliaire de 3^e classe.

Pour le grade d'inspecteur auxiliaire de 5^e classe :
Bruce Cuthbert, inspecteur auxiliaire de 6^e classe.

Personnel de l'enseignement

Par arrêté n° 353 du :

11 juillet 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes de l'enseignement du territoire du Togo, pour le deuxième semestre 1941 :

a) ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2^e classe :

Amédégnato Richard, instituteur-adjoint de 1^{re} cl.
Dégboé Alphonse, instituteur-adjoint de 1^{re} classe.
Lawson Joseph, instituteur-adjoint de 1^{re} classe.
Kponton Hubert, instituteur-adjoint de 1^{re} classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe :

Adoté Jacob, instituteur-adjoint de 2^e classe.
Kponton Lucien, instituteur-adjoint de 2^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe :
Johnson Georges, instituteur-adjoint de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe :

Sitti Jean, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe.

Pour le grade d'instituteur auxiliaire de 1^{re} classe :

Géraldo Laminou, instituteur auxiliaire de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe :

Akouéson Arthur, moniteur de 2^e classe.
Sinzogan Léonard, moniteur de 2^e classe.
Agbékponou Louis, moniteur de 2^e classe.
Kouassi Daniel, moniteur de 2^e classe.
Randolph Adéline, monitrice de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur de 2^e classe :

Johnson Denis, moniteur de 3^e classe.
Quenum Joseph, moniteur de 3^e classe.

* *Pour le grade de moniteur de 4^e classe :*

Kuadjovih Salomon, moniteur de 5^e classe.

b) ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe :

Amouzougan Cyprien, moniteur de 2^e classe.
Bruce Thomas, moniteur de 2^e classe.
Akuété John, moniteur de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur de 2^e classe :

Amégan Simon, moniteur de 3^e classe.
Mensah Théophile, moniteur de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur de 3^e classe :

Lacélé Pierre, moniteur de 4^e classe.

Pour le grade de moniteur de 4^e classe :

Affo Sébastien, moniteur de 5^e classe.

Interprètes

Par arrêté n° 354 du :

11 juillet 1941. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local indigène des interprètes du territoire du Togo, pour le 2^e semestre 1941 :

Pour le grade d'interprète principal de 5^e classe :
Adjallé Ignace, interprète de 1^{re} classe.

Personnel de la santé

Par arrêté n° 355 du :

11 juillet 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes de la santé publique du territoire du Togo pour le deuxième semestre 1941 :

Pour le grade d'aide-médecin de 1^{re} classe :
Amégnigan Urbain, aide-médecin de 2^e classe.

Pour le grade d'aide-médecin de 3^e classe :
Nikoué Clément, aide-médecin de 4^e classe.

Pour le grade d'aide-pharmacien de 2^e classe :
Lawson Bidi Martin, aide-pharmacien de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 1^{re} classe :
Ladé Cléophas, infirmier-major de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 2^e classe :
Edoh Ignace, infirmier-major de 3^e classe.
Djadoo Cécile, infirmière-major de 3^e classe.
Tigoué Joseph, infirmier-major de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 3^e classe :
Padénou Jean, infirmier-major de 4^e classe.
Amoussou Gervais, infirmier-major de 4^e classe.
Koumi Noël, infirmier-major de 4^e classe.
Lawson Bidi Anna, infirmière-major de 4^e classe.
Adoglo Valentin, infirmier-major de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 4^e classe :
Hillah Michel, infirmier-major de 5^e classe.
d'Almeida Benoît, infirmier-major de 5^e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 5^e classe :
Mawouéna Emmanuel, infirmier de 1^{re} classe.
Adamah Arnold, infirmier de 1^{re} classe.
Akpah Félix, infirmier de 1^{re} classe.
Onassounou Toussaint, infirmier de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe :
Schneider William, infirmier de 2^e classe.
Gbéto Félix, infirmier de 2^e classe.
Amouzou Maurice, infirmier de 2^e classe.
Agbodjan Etienne, infirmier de 2^e classe.
Afanou Louis, infirmier de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe :
Edorh Emmanuel, infirmier de 3^e classe.
Logossou Paul, infirmier de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 3^e classe :
Folly Thomas, infirmier de 4^e classe.
Wilson Robert, infirmier de 4^e classe.

Pour le grade de brigadier d'hygiène de 1^{re} classe :
Blabou Jacob, brigadier de 2^e classe.

Pour le grade de brigadier d'hygiène de 2^e classe :
Lawson Laison Joseph, agent d'hygiène de 1^{re} cl.

Personnel de l'agriculture

Par arrêté n° 356 du :

11 juillet 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local indigène de l'agriculture du territoire du Togo, pour le deuxième semestre 1941 :

Pour le grade de moniteur agricole de 2^e classe :

Kloutsé Joseph, moniteur agricole de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur agricole de 3^e classe :

Gnassounou Louis, moniteur auxiliaire de 1^{re} cl.
Améhomé Bernabé, moniteur auxiliaire de 1^{re} cl.
Gokounous Remi, moniteur auxiliaire de 1^{re} classe.

Pour le grade de moniteur auxiliaire de 1^{re} classe :

Agbobli Victor, moniteur auxiliaire de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur auxiliaire de 3^e classe :

Ahyee K. Joseph, moniteur auxiliaire de 4^e classe.

Personnel des chemins de fer et du wharf

Par arrêté n° 357 du :

11 juillet 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo, pour le deuxième semestre 1941 :

Pour le grade de chef de station de 3^e classe :

Lasey Benjamin, chef de station de 4^e classe.
Kokodoko Christian, chef de station de 4^e classe.
Vieyra Marcellin, chef de station de 4^e classe.
Tete Antoine, chef de station de 4^e classe.

Pour le grade de chef de station de 4^e classe :

Brenner Frédéric, facteur-enregistreur de 1^{re} classe.
Lawson William, facteur-enregistreur de 1^{re} classe.
Dognon Grégoire, facteur-enregistreur de 1^{re} classe.
Dédry Vincent, facteur-enregistreur de 1^{re} classe.
Sous réserve de subir l'examen professionnel prévu par l'arrêté du 24 mars 1934.

Pour le grade de facteur-enregistreur de 1^{re} classe :

Kétévi Evariste, facteur-enregistreur de 2^e classe.
Yamadjako Simon, facteur-enregistreur de 2^e classe.

Pour le grade de facteur-enregistreur de 3^e classe :

Ajavon René, facteur-enregistreur de 4^e classe.
Mensah Ferdinand, facteur-enregistreur de 4^e cl.

Pour le grade de chef de train de 3^e classe :

Brym Moïse, chef de train de 4^e classe.
Yovo Jean, chef de train de 4^e classe.

Pour le grade de chef de train de 5^e classe :

Mathias Joseph, chef de train de 6^e classe.

Pour le grade de chef de brigade de 1^{re} classe :

Ayivi Peter, chef de brigade de 2^e classe.

Pour le grade de chef d'équipe de 5^e classe :

Kowou Agbokou, chef d'équipe de 6^e classe.

Pour le grade d'homme d'équipe de 3^e classe :

Quegue Yssouka, homme d'équipe de 4^e classe.

Pour le grade de maître-ouvrier principal de 1^{re} cl. :

Adoté Herbert, maître-ouvrier principal de 2^e cl.

Pour le grade de maître-ouvrier principal de 2^e cl. :

Adékambi Michel, maître-ouvrier de 1^{re} classe.
Sous réserve de subir l'examen professionnel prévu par l'arrêté du 24 mars 1934.

Pour le grade de maître-ouvrier de 1^{re} classe :

Mensah Athanasius, maître-ouvrier de 2^e classe.

Pour le grade de maître-ouvrier de 5^e classe :

Afagnihoun Thomas, maître-ouvrier de 6^e classe.

Pour le grade de maître-ouvrier de 7^e classe :

Aziadapou Jacob, ouvrier de 1^{re} classe.
Mensah Christophe, ouvrier de 1^{re} classe.
Wendelinus Abotchie, ouvrier de 1^{re} classe.
Sous réserve de subir l'examen professionnel prévu par l'arrêté du 24 mars 1934.

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe :

Akakpovi Robert, ouvrier de 3^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe :

Kouévi Kponvi, ouvrier de 4^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 4^e classe :

Sedaolo Tévi, ouvrier de 5^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 5^e classe :

Vintoura Patrice, ouvrier de 6^e classe.
Bogla Christian, ouvrier de 6^e classe.
Sant-Anna Michel, ouvrier de 6^e classe.

Pour le grade de chef-mécanicien de 1^{re} classe :

Freitas Jean, chef-mécanicien de 2^e classe.

Pour le grade de mécanicien de 1^{re} classe :

Akakpo Siaboadé, mécanicien de 2^e classe.

Pour le grade de mécanicien de 2^e classe :

Mensah Kloussé Agbodo, mécanicien de 3^e classe.

Pour le grade de pointeur de 5^e classe :

Aziagan Frédéric, pointeur de 6^e classe.
Dagan Anselme, pointeur de 6^e classe.

Pour le grade de 2^e maître :

Semako Eklou, quartier-maître.

Personnel des travaux publics

Par arrêté n° 358 du :

11 juillet 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes des travaux publics du territoire du Togo, pour le deuxième semestre 1941 :

a) MAITRES-OUVRIERS

Pour le grade de maître-ouvrier de 7^e classe :

Kouévi Joseph, ouvrier de 1^{re} classe.
Sous réserve de subir l'examen professionnel prévu par l'arrêté du 24 mars 1934.

b) SERVICE AUTOMOBILE

Pour le grade de mécanicien-conducteur principal de 1^{re} classe :

Agbagla Bernard, mécanicien-conducteur principal de 2^e classe.

Pour le grade de mécanicien-conducteur de 1^{re} classe :

Yeo Boniface, mécanicien-conducteur de 2^e classe.

Pour le grade de mécanicien-conducteur de 2^e classe :

Ayité Félix, mécanicien-conducteur de 3^e classe.
Kouakouvi Nelson, mécanicien-conducteur de 3^e cl.

c) OPÉRATEURS

Pour le grade d'opérateur de 5^e classe :
d'Almeida Alexandre, opérateur de 6^e classe.

d) OUVRIERS

Pour le grade d'ouvrier de 1^{re} classe :
Sant'Anna Ouabi, ouvrier de 2^e classe.
Kouassi Nicolas, ouvrier de 2^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe :
Adanbounou Tétévi Joseph, ouvrier de 4^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 4^e classe :
Kouassi Adrien, ouvrier de 5^e classe.

e) SURVEILLANTS DE ROUTES

Pour le grade de surveillant de routes de 5^e classe :
Alheri, surveillant de route de 6^e classe.
Codjite Stephan, surveillant de route de 6^e classe.

Pour le grade de surveillant de routes de 7^e classe :
Adoléhoume Augustin, surveillant de route de 8^e cl.

f) TÉLÉGRAPHIE SANS FIL

Pour le grade de commis principal de T. S. F. de 3^e classe :

Ebanda Ernest, commis principal de T. S. F. de 4^e classe.

Sous réserve de subir l'examen professionnel prévu par l'arrêté du 24 mars 1934.

Plantons

Par arrêté n° 359 du :

11 juillet 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local indigène des plantons du territoire du Togo, pour le 2^e semestre 1941 :

Pour le grade de planton de 2^e classe :
Gnimavo Amoussou, planton de 3^e classe.

Pour le grade de planton de 4^e classe :
Foly Louis, planton de 5^e classe.
Dossou Sossou, planton de 5^e classe.

Pour le grade de planton de 5^e classe :
Tahoulan Christophe, planton de 6^e classe.
Padonou Célestin, planton de 6^e classe.

Pour le grade de planton de 6^e classe :
Padonou Maurice, planton de 7^e classe.
Gomez Richard, planton de 7^e classe.
Assagba Michel, planton de 7^e classe.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 363 du :

13 juillet 1941. — Est abrogé l'arrêté n° 310 du 18 juin 1941 en ce qui concerne l'admission d'office à la retraite du maître-ouvrier de 5^e classe des travaux publics Assogba Okpo.

Le maître-ouvrier de 5^e classe des travaux publics Assogba Okpo est suspendu de ses fonctions à compter du 29 mai 1941 et pour une durée maximum de six mois.

Cet agent percevra, pendant la durée de sa suspension, la moitié de la solde de présence à l'exclusion de tous accessoires.

Par arrêté n° 364 du :

13 juillet 1941. — Le facteur-enregistreur de 3^e classe du cadre local des chemins de fer du Togo Djadoo Joseph est suspendu de ses fonctions, pour une durée maximum de six mois.

Cet agent percevra pendant la durée de sa suspension, la moitié de la solde de présence à l'exclusion de tous accessoires.

Révocation

Par arrêté n° 329 du :

4 juillet 1941. — Le commis de 7^e classe des P. T. T. Zupitzer Emile, est révoqué de son emploi pour faute grave dans le service.

Par arrêté n° 330 du :

4 juillet 1941. — Le mécanicien-conducteur de 2^e classe Attissogbé Daniel est révoqué de son emploi à compter du 3 février 1941 pour vol commis au préjudice de la société indigène de prévoyance de Lomé.

Agents auxiliaires**Nomination**

Par décision n° 496 du :

12 juillet 1941. — Le nommé Randolph Symphonien, titulaire de certificat d'études primaires élémentaires, est engagé à titre provisoire, pour compter du 16 juillet 1941, en qualité d'agent auxiliaire au salaire mensuel de 275 francs, sous réserve de l'accomplissement d'un stage minimum de trois mois et d'une durée maximum de un an.

Licenciement

Par décision n° 481 du :

4 juillet 1941. — L'agent auxiliaire Gilbert Kouassi, est licencié de son emploi pour incapacité professionnelle.

La présente décision aura son effet pour compter du trentième jour de sa notification à l'intéressé.

DIVERS**Caisse municipale de Lomé**

Par arrêté n° 326 du :

1^{er} juillet 1941. — Est nommé receveur municipal intérimaire de la commune-mixte de Lomé, pour compter du 1^{er} juillet 1941, M. Saint-Cricq, trésorier-payeur intérimaire du Togo.

Commandement indigène**Chef de canton**

Par arrêté n° 360 du :

11 juillet 1941. — Le nommé Sambo est nommé chef du canton de Pogno (subdivision autonomie de Mango), en remplacement du nommé Yentougouri, décédé.

Enseignement**Diplôme de sortie du cours complémentaire**

Par décision n° 476 du :

3 juillet 1941. — Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de sortie du cours complémentaire les élèves désignés ci-après par ordre de mérite.

- 1° — Franklin Albert, mention assez-bien.
- 2° — Agbémakpolé Rémi, mention assez-bien.
- 3° — Mensah Logossou, mention assez-bien.
- 4° — Adama Godfroy, mention assez-bien.
- 5° — De Medeiros Louise, sans mention.
- 6° — Piétri Léontine, sans mention.
- 7° — Klousse Emile, sans mention.
- 8° — Mama Fousséni, sans mention.
- 9° — Soli Emmanuel, sans mention.
- 10° — Géraldo Nassirou, sans mention.

Examens

Par décision n° 500 du :

13 juillet 1941. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté du 21 août 1938 composée de :

- | | |
|--|------------------|
| M. Champion, inspecteur de l'enseignement | <i>Président</i> |
| M.M. Pallarès, instituteur ppal. de 1 ^{re} cl. | } <i>Membres</i> |
| Milléliri, adjoint principal des services civils, | |
| Trosselly, membre de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé, | |
| Mme. Patanchon, institutrice principale hors classe, | |

se réunira le 18 juillet 1941 à 7 h. 30 à l'école européenne de Lomé pour y faire subir les épreuves du certificat d'études primaires élémentaires.

Secours

Par arrêté n° 331 du :

4 juillet 1941. — Est accordé à Madame Mailier, veuve d'un chef de bureau des secrétariats généraux, un secours temporaire renouvelable de quatre mille francs (4.000 frs.) par an pour une période de trois ans.

Ce secours sera payable trimestriellement et à terme échu.

Service général de la maladie du sommeil

Par décision du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française, du 2 mai 1941, le médecin-chef du service de santé du territoire du Togo est désigné en qualité de délégué du chef du service général autonome de la maladie du sommeil au Togo.

Société indigène de prévoyance

Par arrêté n° 341 du :

5 juillet 1941. — Est autorisé le remboursement à la S. I. P. de Bassari d'une somme de 250 francs trop perçu au titre de remboursement des avances ou prêts consentis antérieurement au décret du 25 décembre 1937 portant suppression du compte « encouragement à l'agriculture ».

Troupeaux administratifs

Par décision n° 502 du :
13 juillet 1941. — Une commission composée de :
M. le chef de subdivision de Lomé, délégué du commandant de cercle *Président*
Le vétérinaire auxiliaire, en service à Lomé, } *Membres*
Ludwig Occansey, éleveur. }
se réunira sur convocation de son président en vue de la restitution des troupeaux administratifs.

Vérification de caisses

Par décision n° 464 du :
1^{er} juillet 1941. — M. Sanson Pierre, administrateur des colonies, procédera en qualité de délégué de M. le Commissaire de France au Togo à la vérification de la caisse et des écritures de la trésorerie et de la recette municipale de Lomé et à la remise de ces services à la date du 1^{er} juillet 1941 à M. Saint-Cricq, nommé trésorier-payeur intérimaire et receveur municipal.

Un procès-verbal de ces opérations sera établi en sextuple expédition.

Surveillance des prix

(Prix approuvés dans sa séance du 26 juin 1941)

MAISON Cie. F. A. O.

	Frs.
Sucre « Cosuma » — Le paquet d'un kg.	10,—
Allumettes algériennes — Le paquet	5,75
Chaux vive, drum de 200 kgs. — Le drum.	633,05
Chaux vive, drum de 56 kgs. — Le drum.	83,50
Enveloppes pour vélo — La pièce	42,70
Chambre à air pour vélo — La pièce	17,25
Lait con. « Nestlé », boîte de 400 gr. — La bte.	13,50

MAISON S. C. O. A.

Chaux vive, drum de 200 kg. — Le drum. 480,—

Textes publiés à titre d'information**Ecole nationale de la France d'outre-mer**

DECRET du 28 avril 1941 fixant le nombre des élèves à admettre chaque année à l'E. N. F. O. M. (sections administratives) et le nombre des adjoints des services civils des colonies admis au stage.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du cadre des administrateurs des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920 portant réorganisation du cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine et les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre d'élèves à admettre chaque année à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives) et le nombre d'adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies admis au stage de l'E. N. F. O. M. ne peut dépasser un vingtième de l'effectif total des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

ART. 2. — Ce nombre, arrêté chaque année par le secrétaire d'Etat aux colonies, sera partagé dans la proportion de trois cinquièmes pour les élèves des sections administratives et de deux cinquièmes pour les adjoints et commis principaux admis à faire un stage à l'école nationale de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel*.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AU PUBLIC

Importation et transit du café au Maroc

L'ADMINISTRATION CHÉRIFIENNE

communiqué :

A. — Seront refoulés purement et simplement sur l'origine :

- 1°) tous les paquets-poste contenant du café ;
- 2°) les colis postaux contenant du café et pour lesquels l'expéditeur a demandé ce renvoi sur les documents d'expédition pour le cas d'impossibilité de remise au destinataire.

B. — Seront réquisitionnés par les soins du service Marocain du ravitaillement :

- 1°) les colis postaux contenant du café autres que ceux visés ci-dessus ;
- 2°) le café importé dans leurs bagages par les voyageurs et pacotilleurs séjournant au Maroc.

C. — Il est admis, toutefois, que les personnes traversant le territoire du Protectorat auront la faculté d'expédier cette denrée dans leurs bagages, en transit international. La consignation des droits ne sera pas autorisée.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1169, déposée le 12 juin 1941, le sieur Quinter Victor Komassi, profession de commer-

cant, demeurant et domicilié à Palimé, agissant en son nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 13 ares 65 centiares situé à Palimé, subdivision de Klouto (cercle du centre) et borné au nord par terrain à Komlagan Reinfried et Johana Nyedifo, à l'est par terrain aux héritiers W. F. Mensah, au sud par terrains à Tela Komla et Aloysius Adjo, à l'ouest par une rue non-dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1172, déposée le 12 juillet 1941, la dame Fianyon Anastasia Maoussi, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, en partie inculte, et en partie complantée d'environ 2.000 cocotiers et de 1.000 caféiers d'une contenance totale de 37 hectares 40 ares 22 centiares situé à Détikopé, canton de Davié, subdivision de Tsévié, (cercle de Lomé), et borné au nord par terrains à Avissou Labli, Bouamé Noglo, Hédédji, Koké, Aziagba, Oto Koktoka, et Adékplovi Egbla, à l'est par terrain à Gbokpa, au sud par terrain domanial de Bayémé, à l'ouest par la voie-ferrée Lomé-Atakpamé du km. 21 au km. 22.150.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
BERLIÉ.

NECROLOGIE

Les familles CURTAT, SIAUT, ARCHONTIDES et leurs amis vous font part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de Monsieur Paul CURTAT décédé le 12 juillet à Lomé et remercient bien sincèrement toutes les personnes qui leur ont témoigné leur sympathie dans cette douloureuse circonstance.